

Acte pour amender les actes relatifs à l'aqueduc de Montréal.

ATTENDU que les propriétaires, locataires et occupants de terres par où passe le canal construit par la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, ont souffert des dommages considérables, et qu'il est juste et convenable que les dits dommages soient réglés de manière à ce que les dits occupants ne soient pas obligés d'encourir des délais mal à propos et inutiles ; — A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Dans toute action contre le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, portée ou qui pourra ci-après être portée contre un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre ou de terres par où passe le canal appartenant aux maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, et construit par eux, conformément à la permission à eux accordée par les actes passés dans les septième et seizième années du règne de sa majesté respectivement, pour régler les dommages allégués avoir été encourus ou qui pourront ci-après être encourus par suite de la construction du dit canal, il sera loisible au demandeur de s'adresser à la cour devant laquelle telle action est ou pourra être portée, aux fins de faire renvoyer la dite action et demande y contenue à la décision d'arbitres ; et la cour sera tenue d'accéder à telle demande en vertu du présent acte, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire : et le dit demandeur signifiera une copie de la dite demande au défendeur, et mentionnera dans sa demande le nom de son arbitre ; et dans le cas où le défendeur négligerait de choisir ou nommer un arbitre sous quatre jours après la signification à lui faite de la dite demande, ou dans le cas où les arbitres choisis et nommés ne s'accorderaient pas sur la nomination d'un tiers arbitre, lequel tiers arbitre les dits deux arbitres ne sont par le présent autorisés à nommer que dans le cas où ils diffèreraient d'opinion, un arbitre de la part du défendeur, ou un tiers arbitre, sera nommé par un des juges de la cour devant laquelle telle action est ou pourra être portée ; et les dits deux arbitres et le tiers arbitre seront assermentés devant un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit avant de commencer leurs travaux, lesquels seront conduits de la manière prescrite par

Dommages constatés par arbitres.

Nomination des arbitres.